



EN DROIT

Dominique Christin, Avocat, BianchiSchwald

Défaut de congruence: à qui la faute?

Dans un arrêt du 25 juin 2020 (4A_494/2019), le Tribunal fédéral s'est penché sur la responsabilité du gérant-courtier d'une caisse de pension et de son experte en prévoyance pour défaut de couverture des risques décès et invalidité.

Rappelons qu'une institution de prévoyance peut décider de ne pas assumer elle-même la totalité des risques et opter pour une réassurance complète ou partielle. La première stratégie implique une congruence totale entre les risques couverts par le règlement de prévoyance et ceux couverts par le contrat d'assurance. Mais une caisse de pension peut opter pour une congruence partielle, auquel cas elle constituera des réserves financières appropriées pour les risques non couverts.

Dans cette affaire il est apparu qu'une partie des prestations dues par l'institution de prévoyance à une assurée devenue invalide n'était pas couverte par le contrat de réassurance. Le montant restant à la charge de la caisse de pen-

sion n'avait cependant fait l'objet ni de réserves, ni de provisions.

La caisse de pension s'est alors retournée contre son gérant administratif et comptable, ainsi que contre son experte en prévoyance. Le premier avait en effet

Le gérant-courtier a fait valoir que la stratégie de réassurance de la Fondation était floue et qu'elle n'avait pas clairement signifié son choix de congruence totale.

été mandaté pour solliciter des offres d'assurance et négocier les contrats auprès des assureurs pour le compte de la fondation. Quant à l'experte, elle avait constaté dans son attestation que la fondation était entièrement réassurée pour le risque invalidité et décès, de sorte qu'aucune mesure de sécurité supplémentaire n'était nécessaire.

Après avoir retiré sa demande à l'encontre de l'experte, puis été déboutée par le tribunal de première instance, la caisse de pension a obtenu gain de cause en seconde instance puis au Tribunal fédéral, le gérant-courtier étant condamné à l'indemniser pour le dommage subi. Une grande partie de l'arrêt concerne des aspects de procédures liés à la charge de l'allégation et au fardeau de la preuve. Le gérant-courtier a en effet fait valoir que la stratégie de la fondation en matière de réassurance était floue et que la Fondation ne lui avait pas clairement signifié son choix de congruence totale. Ce moyen de défense a finalement été écarté car différents éléments du dossier pouvaient corroborer l'affirmation de la caisse selon laquelle il avait toujours été question d'une congruence totale.

Le courtier avait par ailleurs fait valoir que le lien de causalité adéquate conduisant à sa responsabilité pour dommages et intérêts avait été interrompu par la faute de l'experte, qui avait indiqué par erreur dans son attestation que les risques étaient entièrement réassurés. Cet argument a également été écarté.

Cette affaire contient à mon avis un enseignement intéressant sur le fond, dont les conseils de fondations et les courtiers en assurance devraient prendre bonne note. La stratégie en matière de réassurance doit absolument être discutée et décidée, tant au

La décision devrait être protocolée dans les délibérations du conseil de fondation et la stratégie choisie devrait figurer expressément dans le mandat avec le gérant-courtier.

niveau du conseil de fondation qu'avec le gérant-courtier. La décision devrait être protocolée dans les délibérations du conseil de fondation et la stratégie choisie devrait figurer expressément dans le mandat avec le gérant-courtier. En l'espèce, cette précaution aurait sans doute évité à la fondation six ans de procédure judiciaire. ■

Confier son argent l'esprit libre.

Avec e-gestion de patrimoine.

Le placement facile.

postfinance.ch/gestiondepatriimoine

PostFinance